



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

16 MAI 2024

modifiant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995
autorisant les installations classées du dépôt
de Strasbourg Cronembourg de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
et statuant sur une demande d'aménagement de prescriptions ministérielles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 181-45, R 181-46 et L 181-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995, autorisant les installations classées du dépôt de Strasbourg Cronembourg de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3, fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2) ;
- VU le dossier n° 2023 B960, intitulé « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement », transmis le 27 février 2024 par la compagnie des transports strasbourgeois pour son dépôt de Cronembourg, à l'adresse du 14 rue de la Gare aux marchandises 67200 Strasbourg ;
- VU le rapport du 21 mars 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à l'examen du dossier susvisé ;
- VU les observations du 14 avril 2024 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS 14 rue de la Gare aux marchandises CS15002 67035 STRASBOURG), décrit dans le dossier susvisé n°2023B960, consiste à ajouter aux installations existantes à Cronembourg, un atelier de charge d'accumulateurs de bus électriques de 3 000 kW ;

CONSIDÉRANT que ce même dossier porte une demande d'aménagement des prescriptions des points 2.1 structure RI15, 2.3.3 local de remisage (batterie défaillante ou endommagée), 4.4 désenfumage, de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de risques pour les tiers résultant de l'emplacement du bâtiment concerné permet de faire droit aux demandes d'aménagement conduisant à ce que la structure du bâtiment ne présente pas le degré RI15 et à ce qu'il ne soit pas équipé de dispositifs de désenfumage automatiques et manuels du fait de sa structure particulière conçue pour permettre l'évacuation d'une fuite de gaz ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, il est indispensable que le dépôt dispose, pour l'isolement des véhicules dont la batterie est détectée défaillante sur site ou endommagée lors d'un accident sur site, d'une infrastructure d'isolement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier susvisé de l'exploitant du 14 avril 2024 qu'il existe des trappes de désenfumage manuelles sous le remisage et qu'un emplacement d'isolement à l'air libre (et non un local) sera en définitive aménagé sur le site de Cronembourg même, à l'écart des ateliers et bâtiments, clairement identifié par un marquage au sol, qu'il ressort aussi de ce courrier du 14 avril 2024 que des bâches correctement dimensionnées permettront de protéger les batteries endommagées d'un véhicule et que des hydrants seront à proximité, de part et d'autre de la zone d'isolement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle aire d'isolement est acceptable en lieu et place du local prescrit à l'arrêté ministériel susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

1.1 Nouvelle installation

Le tableau de la liste des installations classées exploitées par la CTS et autorisées au 14 rue de la Gare aux marchandises 67200 STRASBOURG est complété de la ligne ci-dessous :

Rubrique	Descriptif des installations visées	Quantité visée	Régime
2925-2	Charge d'accumulateurs. La charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant (Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	3 000 kW	D

1.2 Demandes d'aménagement de prescriptions

Il est fait droit aux demandes d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ayant pour effet :

- que la structure du bâtiment ne soit pas RI15 ;
- que le bâtiment ne soit pas équipé de dispositifs de désenfumage automatique et manuel.

Une aire d'isolement (en lieu et place d'un local) est réalisée sur le site, en plein air, à l'écart des ateliers et bâtiments. Elle est desservie par deux hydrants disposés de part et d'autre.

L'aire est clairement identifiée par un marquage au sol.

Les batteries endommagées d'un véhicule isolé sont protégées de la pluie par une bâche correctement dimensionnée.

Aucun véhicule n'est stationné à côté d'un véhicule isolé.

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la CTS.

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales, définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

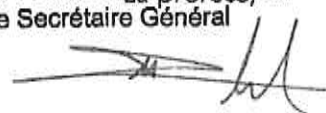
Article 7 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la CTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

